

**N° 4280<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1996-1997

**PROJET DE LOI****portant approbation**

- **de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et de son Acte final, signés à Maurice, le 4 novembre 1995**
- **de l'Accord interne entre les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second Protocole financier de la quatrième Convention ACP-CE, signé à Bruxelles, le 20 décembre 1995**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(28.3.1997)

Suite à un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1996, ce dernier a été saisi le 11 février 1997 du projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet de loi se trouvaient joints l'Accord de Maurice et son acte final ainsi qu'un complément à l'exposé des motifs incomplet qui avait déjà été transmis au Conseil d'Etat le 15 octobre 1996.

Le nouveau projet de loi remplace celui qui avait été soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le 15 octobre 1996. L'ancien projet ne visait en effet qu'à faire approuver le seul Accord interne des Etats membres de l'Union européenne relatif aux aides auxquelles ils ont consenti dans le cadre du second Protocole financier de la 4e Convention ACP-CE, alors qu'il avait été omis d'engager en même temps la procédure d'approbation du second protocole financier.

Tenant compte des observations présentées par le Conseil d'Etat au sujet de cette façon de procéder, le nouveau projet de loi vise à faire approuver par le législateur tout aussi bien l'Accord interne des Quinze que l'Accord portant modification de la 4e Convention de Lomé, signé à Maurice, le 4 novembre 1995 et dont la partie G comporte le Second protocole financier. Ce protocole est applicable pendant la deuxième période quinquennale de la 4e Convention ACP-CE.

Quant à l'Accord interne conclu entre les Etats membres de la Communauté européenne, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 décembre 1996 et notamment à ses observations concernant l'augmentation massive de la contribution luxembourgeoise au 8e Fonds européen de développement.

La négociation de l'Accord de Maurice de 1995 s'est imposée en raison du fait que la 4e Convention de Lomé avait été conclue pour une durée de dix ans à compter du 1er mars 1990 tout en prévoyant la possibilité de modifier ses dispositions à l'occasion d'une révision à mi-parcours (art. 366) et l'obligation de conclure un nouveau protocole financier (art. 4 du protocole financier).

Malgré un environnement général peu favorable à l'augmentation de l'aide financière au développement, le montant global des concours financiers de la Communauté est fixé par le second protocole financier à 14.625 millions d'ECUs, alors que le premier protocole avait prévu un montant de 12.000 millions d'ECUs. Cette aide est destinée aux fins exposées notamment dans les dispositions de la 3e partie (titre II, chapitres 1 et 3, et titre III) de la 4e Convention ACP-CE concernant la coopération dans le domaine des produits de base et de la coopération pour le financement du développement.

Le niveau réel des concours semble ainsi avoir été pour le moins maintenu et a peut-être même été légèrement augmenté par rapport au premier protocole, ceci grâce aux efforts consentis par plusieurs

Etats membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que le Luxembourg a finalement accepté une augmentation très substantielle de sa contribution au 8e Fonds européen de développement (FED) qui par rapport au 7e FED augmente de 0,19% (20,74 millions d'ECUs) à 0,28% (37 millions d'ECUs). Les négociateurs luxembourgeois ont ainsi contribué d'une façon importante à résoudre les graves difficultés et à surmonter les blocages intervenus au cours des négociations dont le résultat a confirmé la position de la Communauté européenne en tant que plus grand bailleur de fonds mondial dans le domaine de l'aide au développement.

Parmi les nombreuses autres modifications de la convention il convient de mentionner plus particulièrement les ajouts liant l'appui communautaire aux stratégies de développement des Etats ACP plus étroitement aux objectifs de priorités de la politique de coopération de la Communauté (art. 4) ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme et des mesures de démocratisation, de renforcement de l'Etat de droit et de bonne gestion des affaires publiques (art. 5). Les parties reconnaissent en outre l'importance d'un environnement favorable au développement de l'économie de marché et de l'appui au secteur privé (art. 6 et 89).

Le nouvel article 366bis prévoit des procédures qui deviennent applicables si une partie considère qu'une autre a manqué à une obligation concernant l'un des éléments essentiels visés à l'article 5, les mesures à prendre pouvant désormais comprendre la suspension partielle ou totale de la convention.

Par ailleurs, le dialogue politique est élargi à des thèmes de politique étrangère et de sécurité, la coopération décentralisée dont les acteurs sont énumérés à l'article 251A (pouvoirs publics décentralisés, groupements ruraux et villageois, coopératives, etc.) est encouragée dans des limites plutôt étroites et plusieurs dispositions commerciales de la convention sont renforcées afin de remédier tant bien que mal à la grave détérioration de la performance commerciale des Etats ACP, élément fondamental pour tout développement autoentretenu.

De nouvelles dispositions finales (art. 364 et 364bis) rendent finalement possible l'adhésion de l'Afrique du Sud et de la Somalie à la 4e Convention ACP-CE qui expire le 29 février 2000. Ces adhésions porteraient le nombre des pays ACP à soixante-douze. En attendant ces adhésions et l'approche de la date d'expiration de la convention, qui régit depuis 1975 les relations commerciales et les relations d'aide au développement entre l'Union européenne et les pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique), le débat sur l'avenir de ces relations se trouve engagé au plus tard depuis la présentation du projet d'un Livre vert de la Commission européenne sur les défis et les options pour un nouveau partenariat.

Pour la configuration d'un nouvel accord de partenariat ce Livre vert envisage quatre options: le statu quo, moyennant certaines adaptations, un accord global complété par des accords bilatéraux, un éclatement de Lomé en accords régionaux, un accord spécifique avec les pays moins avancés. La Convention de Lomé, adaptée une dernière fois par l'Accord de Maurice, ne semble dès lors guère survivre dans sa forme actuelle et les voies semblent désormais ouvertes à la différenciation souhaitable permettant de tenir compte d'évolutions divergentes des pays ACP et des régions concernées.

Quant au projet de loi, le texte qui fut soumis au Conseil d'Etat le 11 février 1997 ne donne pas lieu à observation et peut être approuvé sous le bénéfice des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1997.

*Le Secrétaire général,*  
Emile FRANCK

*Le Président,*  
Paul BEGHIN